



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5598/2019

ACJC/1703/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025

Entre

A_____ SA, sise c/o B_____ SA, _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 avril 2021, représentée par Me Pascal PETROZ, avocat, rue du Mont-Blanc 3, 1201 Genève,

et

1) **Monsieur C**_____, p.a. D_____, sise _____ [GE], intimé,

2) **Madame E**_____, domiciliée _____ [GE], autre intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 décembre 2025

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/342/2021 rendu le 26 avril 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5598/2019;

Vu l'appel formé le 27 mai 2021 à la Cour de justice contre de ce jugement par F_____ SA devenue, par suite de la scission en avril 2022, A_____ SA;

Vu les arrêts ACJC/1049/2021 du 19 août 2021 et ACJC/417/2022 du 24 mars 2022 suspendant la procédure;

Attendu que par lettre expédiée le 24 novembre 2025 au greffe de la Cour, A_____ SA, déclare retirer l'appel qu'elle avait formé le 27 mai 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la reprise de la procédure sera préalablement ordonnée;

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Préalablement :

Ordonne la reprise de la procédure.

Cela fait :

Prend acte du retrait par A_____ SA de l'appel interjeté le 27 mai 2021 contre le jugement JTBL/342/2021 rendu le 26 avril 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5598/2019.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.